

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.724 du 12 mai 2016

A. 211.885/VIII-9152

En cause : **AK Alpaslan**,
ayant élu domicile chez
M^e Luis F. DE CASTRO, avocat,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344
Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere
(POLBRUNO)**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par Alpaslan AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 janvier 2014 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/12/2013 pour une durée de quatre mois;
- une retenue de traitement de cinq pour cent (5 %) du traitement brut, à partir du 25/12/2013"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.936 du 30 juin 2014 réputant la demande de suspension non accomplie;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 renvoyant la présente affaire à la procédure ordinaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 23 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 avril 2015; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant, toutefois, que la partie requérante ne s'est pas acquittée du droit de deux cents euros prévu à l'article 70, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure pour l'enrôlement du présent recours en annulation; qu'en raison de l'introduction de trois recours en annulation à l'encontre des articles 1^{er} à 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, l'ordonnance du 29 janvier 2015, précitée, avait renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire dès lors que la question de l'application de l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal attaqué du 30 janvier 2014, précité, ne pouvait, en l'état, être définitivement tranchée, et, dans le souci d'une bonne administration de la justice, avait reporté la discussion y relative jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que l'arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a annulé les mots "dans un délai de huit jours à dater de la

réception de la formule de virement" dans l'article 71, alinéa 4, précité; que ledit article 71, alinéa 4, stipule à présent : "Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt."; que la requête doit, en application de cette disposition, être réputée non accomplie;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 7 mars 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que, dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.